

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE  
CANTON DE MALZEVILLE  
COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de BOUXIERES AUX DAMES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28 et L 2212-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral portant protection du site constitué par l'étang de Merrey et ses abords, sur les communes de BOUXIERES AUX DAMES et LAY SAINT CHRISTOPHE, en date du 30 juin 1988,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des citoyens, la tranquillité des lieux et le respect du milieu naturel dans la zone de protection du biotope,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La baignade est formellement interdite dans l'étang de Merrey.

**ARTICLE 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FROUARD, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Secrétaire Général de Mairie sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

Fait à BOUXIERES AUX DAMES, le 14 août 2001

Le Maire,  
G. HAQUIN

